

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

3X Crispy

LE MAIRE DE SAINT PHILBERT DE BOUAINE

VU le Code Général des Collectivité territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

VU la délibération n°DEL026CSPB200616 du conseil municipal en date du 16 juin 2020 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

VU la demande formulée par 3X CRISPY, représentée par Monsieur DURAND Loan, en qualité de gérant, 8 rue des Garets 44140 GENESTON , en date du 17/07/2025, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur la Place Verdon à Saint-Philbert-de-Bouaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société 3X CRISPY, représentée par Monsieur DURAND Loan, est autorisée à occuper temporairement le domaine public **tous les samedis soir du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 à partir de 18h00**, pour exercer son activité professionnelle.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur. Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, le permissionnaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publique. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.

dégradation, la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la section réglementée.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINE,

Le Chef de Police Municipale Intercommunale,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 3X CRISPY, représentée par Monsieur DURAND Loan

À SAINT PHILBERT DE BOUAINE, le 17/07/2025



Le Maire,

Francis BRETON

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.